
THE PUBLIC SERVICE ACT
(C.C.S.M. c. P271)

Public Service Regulation, amendment

Regulation 111/2022
Registered August 12, 2022

Manitoba Regulation 11/2022 amended
1 The Public Service Regulation, Manitoba Regulation 11/2022, is amended by this regulation.

2(1) Section 3.40 is amended

(a) in the part before clause (a),

(i) by striking out "adjustments for" and substituting "adjustments for work performed during", and

(ii) by striking out "start of a new pay plan" and substituting "establishment of a new pay plan under section 3.44"; and

(b) in replacing clause (a) with the following:

(a) an employee who is employed during that time period and on the date the new pay plan is established;

(c) by replacing clause (f) with the following:

(f) an employee who voluntarily resigned during that time period.

LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE
(c. P271 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur la fonction publique

Règlement 111/2022
Date d'enregistrement : le 12 août 2022

Modification du R.M. 11/2022
1 Le présent règlement modifie le Règlement sur la fonction publique, R.M. 11/2022.

2(1) L'article 3.40 est modifié :

a) dans le passage introductif :

(i) par adjonction, après « redressement de paie pour », de « le travail effectué durant »,

(ii) par substitution, à « du début d'un nouveau régime de rémunération », de « de l'établissement d'un nouveau régime de rémunération en application de l'article 3.44 »;

b) par substitution, à l'alinéa a), de ce qui suit :

a) étaient au service du gouvernement et continuent de l'être à la date de l'établissement du nouveau régime;

c) par substitution, à l'alinéa f), de ce qui suit :

f) ont démissionné volontairement.

2(2) Section 3.40 is further amended by renumbering it as subsection 3.40(1) and adding the following as subsection 3.40(2):

3.40(2) For certainty, a non-represented employee described in subsection 3.44(3) who is entitled to a retroactive pay adjustment is to receive that adjustment after the establishment of the new pay plan.

3 The following is added after section 3.43:

Pay plan — executive employees, non-represented employees

3.44(1) A pay plan for executive employees and non-represented employees is to be established by order in council.

3.44(2) The minister must ensure that the pay plan is published on an internal government website.

3.44(3) Despite subsection (1), a non-represented employee who is appointed to a position with a classification included in a collective agreement is to be paid in accordance with that collective agreement.

3.44(4) The following definitions apply in this section.

"**executive employee**" means an employee who is appointed to a position whose rate of pay is determined by the pay plan for executives established under the Act and includes a deputy minister. (« cadre »)

"**non-represented employee**" means a core public service employee who is not represented by a bargaining agent as defined in *The Labour Relations Act*, other than an executive employee. (« employé non représenté »)

Repeal

4 The Excluded Employees Pay Plan Regulation, Order in Council 122/2016, as amended, is repealed.

2(2) L'article 3.40 devient le paragraphe 3.40(1) et il est ajouté, à titre de paragraphe (2), ce qui suit :

3.40(2) Il demeure entendu que l'employé non représenté qui est visé au paragraphe 3.44(3) et qui a droit à un redressement de paie le reçoit après l'établissement du nouveau régime.

3 Il est ajouté, après l'article 3.43, ce qui suit :

Régime de rémunération des cadres et des employés non représentés

3.44(1) Un régime de rémunération à l'intention des cadres et des employés non représentés doit être établi par décret.

3.44(2) Le ministre veille à ce que le régime de rémunération soit publié sur un site Web interne du gouvernement.

3.44(3) Par dérogation au paragraphe (1), l'employé non représenté qui est nommé à un poste dont le classement est visé par une convention collective est rémunéré en conformité avec cette dernière.

3.44(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **cadre** » Employé nommé à un poste dont le taux de rémunération est fixé par le régime de rémunération des cadres établi au titre de la *Loi*. La présente définition vise également les sous-ministres. ("executive employee")

« **employé non représenté** » Employé de la fonction publique centrale qui n'est pas représenté par un agent négociateur au sens de la *Loi sur les relations du travail*. La présente définition exclut les cadres. ("non-represented employee")

Abrogation

4 Le Règlement sur le régime de rémunération des employés exclus, décret n° 122/2016, tel qu'il a été modifié, est abrogé.